



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 27 FÉVRIER 1829.

Les noms des commissaires choisis par la chambre des députés pour l'examen des lois municipale et départementale, ont complètement rassuré l'opinion publique. Désormais certaine que si le vieux levain du villélisme a encore fermenté dans les conseils où les ministres ont élaboré le projet de loi, les commissions sauront le purifier, elle n'a plus qu'à aider la chambre, qu'à s'associer à son travail.

Nous recevons en même tems de Grenoble et de Marseille des réflexions sur les deux projets de loi. Nous publierons successivement ces réflexions qui nous paraissent représenter l'opinion dans ces deux villes. A Marseille, que le mode électoral des projets de loi sacrifie comme toutes les grandes cités, l'impression a été vive ; le premier sentiment, comme à Lyon, a été le mécontentement, presque l'indignation. A Grenoble, au contraire, où le mode électoral, comme dans toutes les villes de 5^{me} ordre, introduit un exercice un peu moins restreint des droits politiques, la première impression a été celle des avantages de la loi, sauf à la purger de ses vices. Au fond, l'avis est le même ; partout l'ouvrage a été reçu à correction. Seulement, on a vu ici d'abord les défauts, là, d'abord les beautés.

Au surplus, laissons parler nos correspondans :

Grenoble, 25 février.

J'ai lu avec attention les projets de loi communale et départementale qui viennent d'être présentés à la chambre des députés ; j'ai lu avec la même attention l'exposé des motifs de ces deux projets de loi ; et voici l'opinion que je m'en suis formée :

Ils reposent l'un et l'autre sur la base du maintien pur et simple de notre division territoriale, sur celle de l'élection directe, sur celle du concours à l'élection des principales capacités pécuniaires et intellectuelles, et sur celle du contrôle attribué à chaque électeur ou notable, lors de la confection des listes ; toutes choses qui me paraissent autant de garanties d'un juste respect pour les droits acquis et naturels, soit des citoyens, soit de leurs aggregations diverses.

Dans l'économie du premier projet, les maires et adjoints sont nommés, il est vrai, par le roi et par les préfets, sans le préalable de la candidature établi par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X ; mais qu'on daigne réfléchir que ce même sénatus-consulte attribuait simplement aux notables électeurs le droit de présenter deux candidats pour chaque place de membre des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et des conseils-généraux de département, tandis que ces projets de loi les appellent à nommer directement. Qu'on daigne réfléchir encore que la Charte laisse au roi la nomination de tous les emplois administratifs et judiciaires, et que des maires ou adjoints sont presque toujours administrateurs ou magistrats, d'après la nature complexe de leurs fonctions ! Qu'on examine enfin si un conseil municipal bien composé n'exercera pas sur le maire de la commune la même action que les conseils-généraux de département sur les préfets, ou la chambre des députés sur le ministère !

Il est bien vrai encore que ces projets permettent au gouvernement de dissoudre, à charge d'une réélection, et conseils municipaux, et conseils d'arrondissement, et conseils-généraux de département ; et que ce droit ne lui avait pas été concédé par la loi qui nous régit maintenant, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X ; mais ce droit n'est-il pas une conséquence naturelle de celui qui est

déjà attribué au roi à l'égard de la chambre des députés ? et n'est-ce pas là d'ailleurs un principe extrait des constitutions de 1791 et de l'an III, dans lesquelles toutes les personnes raisonnables conviennent qu'on avait fait assez largement la part de nos libertés ?

Des sessions annuelles, dont le plus long terme est fixé à 15 jours, semblent singulièrement circonscire, il faut l'avouer, la surveillance de ces conseils, et on retrouve là quelques traces de la politique soupçonneuse de l'empire et du ministère déplorable. Cependant l'expérience a prouvé que ce terme est presque toujours suffisant, au moins pour les conseils-généraux de département. Et enfin, tout ne serait-il pas concilié, si une disposition additionnelle permettait à un certain nombre de membres de ces conseils (et surtout des conseils municipaux), sur le refus du maire ou du préfet, de provoquer une réunion extraordinaire du conseil ?

Jusqu'ici, par conséquent, ces deux projets de loi me paraissent de nature à mériter les suffrages de tous les hommes qui veulent sincèrement la monarchie selon la Charte.

Mais à côté de ces premiers jallons qui y ont été placés de manière à ne plus permettre au législateur de s'égarer, combien n'y trouve-t-on pas de dispositions vicieuses ! Combien n'y remarque-t-on pas de moyens d'exécution dangereux, et qui s'écartent ouvertement du but annoncé, comme si la force ou la volonté avaient manqué aux rédacteurs de ces projets pour mettre la dernière main à leur ouvrage !

Je les assimile donc à ceux qui furent présentés l'année dernière sur la formation des listes électorales et sur la liberté de la presse, dont les principes étaient louables, dont l'idée-mère était bonne, mais qui étaient sortis des bureaux de la chancellerie et de l'intérieur, encore empreints, à quelques égards, de l'esprit de l'ancien ministère, et qui, élaborés par la sagesse des deux chambres, ont perdu une grande partie de leurs vices originels.

J'espère que ceux-ci auront la même destinée ; et pour payer néanmoins ma part de la dette commune, je vais vous indiquer quelles sont à mes yeux leurs plus graves imperfections.

La première est dans le double principe qui a présidé à la formation des diverses listes des notables électeurs : c'est toujours une certaine classe des plus imposés réunis à certaines catégories de notabilités qu'on y appelle à nommer les membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département ; et la combinaison est si étrange ou si maladroitte, qu'il arriverait très-souvent que tel qui jouit des prérogatives et des charges attachées aux fonctions de juré, pourrait être privé du droit de concourir à l'élection du conseil municipal de sa commune ; elle est telle, que la franche moitié de ceux qui sont en même tems jurés et électeurs à 500 fr., et qui concourent en cette dernière qualité à la nomination des membres de la chambre des députés, seraient exclus des collèges appelés à nommer les membres du conseil-général de département.

Or, on aurait évité cette choquante contradiction, 1° en substituant une quotité fixe de contributions au système des plus imposés ; 2° en appelant ensuite dans les collèges communaux, ainsi que dans les collèges de canton et d'arrondissement, toutes les personnes qui, sans être électeurs, figurent sur la seconde partie de la liste du jury, et en leur adjoignant les membres de la magistrature, de l'admini-

stration et du clergé, désignés dans le projet de loi.

De cette manière, toutes les notabilités communales, cantonales et départementales seraient appelées à concourir, directement ou indirectement, aux élections qui les intéressent ; et quoi qu'on en puisse dire, on ferait alors, dans une juste proportion, la part des droits des citoyens et des garanties dues à la société.

Impossible d'abord de justifier dans les projets de loi du ministère la disposition qui exclut des collèges la plus grande partie des médecins, des avocats, des avoués et des notaires qui n'y seraient pas appelés en qualité de plus imposés. Leurs talents, leur amour de l'ordre, leur notabilité sociale, les ont fait inscrire sur la liste du jury : par la raison que, *qui peut le plus peut le moins*, il est évident que leur exclusion serait une injustice des plus criantes.

Qu'on ne dise pas qu'ils sont représentés dans les collèges par leurs chambres et leur conseils de discipline : cette manière de les y faire représenter serait incomplète et injurieuse, alors même qu'elle ne serait pas dans beaucoup de cas une véritable illusion. Les médecins n'ont point de chambres ni de conseils de discipline ; les notaires n'en ont qu'un par arrondissement ; et les avocats qui postulent devant trois cents cinquante tribunaux, n'ont guère de conseils de discipline que dans les villes où siègent les cours royales ; ailleurs, ces fonctions sont presque toujours dévolues aux tribunaux eux-mêmes.

D'un autre côté, quoi de plus simple et de plus juste que la fixation d'un cens déterminé qui descendrait jusqu'à 25 fr., par exemple, dans les communes de 500 habitans et au-dessous, et qui, d'après la vérification qui en a été faite dans quatre départemens, appellerait au collège communal le dixième environ de la population ; qui, dans les autres communes, s'élèverait successivement à 50, 40, 50, 100 et même 200 fr., suivant l'accroissement de la population ; mais qui, au lieu de la restreindre, étendrait toujours plus ou moins la capacité électorale déterminée par la Charte pour la nomination des députés ?

Le système des plus imposés a le double vice : 1° de s'écarter du principe de la quotité fixe, que la Charte semble avoir consacré pour tous les genres d'élections ; 2° de laisser chaque citoyen dans l'incertitude à l'égard de ses droits politiques, en le subordonnant à un fait qui lui est étranger, et de le soumettre ainsi dans son propre intérêt au contrôle général de la liste sur laquelle il désire être placé, tandis que le système opposé l'éclaircit de suite sur la nature et l'étendue de ces mêmes droits.

Le système de la quotité fixe, au contraire, n'aurait qu'un inconvénient, celui de trop restreindre dans quelques cas la capacité électorale ; mais ce danger sera à peu près nul, si l'on prend pour point de départ le cens de 25 fr., qui fournira toujours de vingt-cinq à trente électeurs dans les communes de 2 à 500 ames ; et rien n'empêcherait d'ailleurs de revenir, par exception, et dans des cas naturellement très-rares, à la règle des plus imposés, comme on l'a fait pour les éligibles dans l'article 39 de la Charte.

Ainsi, tout semble se réunir pour faire préférer au projet ministériel, au moins dans les collèges communaux, 1° les électeurs payant une quotité fixe de contributions ; 2° les membres de la seconde

partie de la liste du jury avec les adjonctions indiquées tout à l'heure. (La suite au prochain N°.)

Un crieur public annonçait la perte d'un objet précieux, et promettait bonne récompense à celui qui rapporterait cet objet chez M. L..., rue St-Dominique, où le propriétaire le ferait reprendre. Le bijou était heureusement entre bonnes mains. Un garçon machiniste du théâtre des Célestins l'avait trouvé, et comme la vertu se niche quelquefois dans les frises, notre pauvre mais honnête garçon s'était hâté de le reporter à l'adresse indiquée. Là, se trouve la domestique de l'abbé B..., propriétaire de l'objet. Le maître n'aurait pas marchandé sur la récompense; mais une gouvernante....., c'est son métier. Il y avait donc instance de la part du pauvre ouvrier pour obtenir quelque chose de plus que l'écu qu'on lui présentait, quand intervint dans la querelle un personnage à épauettes de général, momentanément présent dans la boutique où la scène se passait. « Comment faquin, s'écria-t-il, tu n'es pas content! voici la monnaie qui te revient », et il lui distribua en effet avec largesse la monnaie dont les grands seigneurs de l'ancien régime payaient leurs valets. Le malheureux, comme on pense bien, eût grande hâte de se retirer. Espérons qu'il y a chez lui un assez grand fond de probité pour que cette leçon ne produise pas les fruits qu'elle produirait chez tant de ses pareils.

— Marie-Rose Perrin, condamnée au supplice des parricides, s'est pourvue en cassation. Depuis sa condamnation, son impassibilité s'est démentie; elle a parlé de ses enfans et s'est abandonnée à une vive douleur; on dit que dans son désespoir elle a même tenté de mettre fin à ses jours.

(Courrier de l'Ain.)

— La souscription ouverte à Dijon pour cent actions, dans l'entreprise des puits artésiens, a été remplie avec tant de rapidité, que pour répondre au désir des habitans de diverses communes de la Côte-d'Or, l'assemblée des actionnaires a été obligée d'en créer 50 nouvelles. Les actions sont de 100 fr.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Lecteur habituel de votre journal, je viens d'y voir un article assez curieux concernant M. le cardinal Fesch (1). Je suis loin de croire au bruit qui court de son élévation sur le siège pontifical; non que je ne désirasse de voir le mérite de ce prélat reconnu, et son diocèse tiré enfin d'un état illégal et dangereux; mais je ne puis m'aveugler au point de croire un bruit dépourvu de toute vraisemblance. Je n'en prendrai pas même occasion d'alarmer l'administration d'Amasie déjà suffisamment disposée à la peur. J'attendrai avec patience la fin de la session pour reprendre cette question.

Si je me permet de rappeler l'attention publique sur cet article, c'est pour relever deux grandes erreurs qui s'y trouvent. La première c'est d'appeler M. Fesch ancien archevêque de Lyon. Il est toujours archevêque de Lyon; il est titulaire. M. de Pins n'est qu'archevêque d'Amasie; il n'est qu'administrateur de Lyon. Or, entre un archevêque et son administrateur, il y a la différence d'un maître à son serviteur. Ce n'est même pas assez dire; car un administrateur apostolique gère et exploite le bien du maître sans le consentement de celui-ci.

La seconde erreur est de croire que M. Fesch puisse être porté par les jésuites à la papauté. Je suis bien aise de mettre au courant l'auteur de cet article: on il ne connaît pas les faits, on il suppose par trop de générosité aux révérends pères. Dire que M. le cardinal Fesch est porté par les jésuites, c'est comme si l'on disait que M. Benjamin Constant est porté au ministère par la droite, ou M. de Villèle par la gauche. A la vérité, M. Fesch rappela un instant les jésuites; mais il ne tarda pas à s'en repentir. Il les renvoya et mit à leur place des ecclésiastiques de son diocèse. A leur tour, les jésuites profitèrent de la faveur momentanée dont ils jouissaient sous le ministère Villèle pour faire nommer un administrateur à la place du cardinal disgracié. La commission fut confiée à MM. de Croix, Besson, Vuarin, etc. La condition fut que les jésuites seraient reçus à leur tour à Lyon. Tout était réglé, la

maison désignée, les sujets pour le noviciat tout prêts.... Quel désappointement! Des circonstances imprévues rendirent le beau projet d'une impossible exécution. M. de Pins, mieux instruit sans doute sur l'esprit de ce diocèse, alla trop doucement au gré du parti triomphant. Il lui déplut. Il encourut son blâme. Dès lors il ne fut plus bon à rien, il ne fut plus qu'un bon curé de campagne.... (C'est l'expression d'un jeune ecclésiastique arrivant de Paris) Depuis ce tems, les désintéressés enfans de saint Ignace ont crié, tempêté, fait de nouvelles tentatives; mais inutilement jusqu'à ce jour. Ils travaillent encore, et je vous prédis qu'ils seront bientôt à Lyon, si la providence ne nous donne enfin un prélat qui soit notre pasteur, et qui ne soit pas forcé d'être ultramontain pour conserver sa place. J'ai l'honneur d'être, etc. X.

MARSEILLE, le 25 février.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Voici la lettre que M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats, a adressée à tous les électeurs de notre collège :

A Messieurs les Electeurs de l'arrondissement de Marseille.

Messieurs,

Honoré d'un grand nombre de vos suffrages en 1827, j'apprends que plusieurs d'entre vous se proposent de porter encore leur choix sur moi dans l'élection qui se prépare.

Ce nouveau témoignage de confiance appelle, de ma part, une déclaration franche et loyale de mes principes politiques. Je n'hésite pas à la faire.

Attaché, par conviction et par sentiment, aux doctrines constitutionnelles, je les ai professées même lorsqu'elles étaient un titre de déshonneur.

J'ai toujours pensé que le trône des Bourbons ne pouvait avoir de fondemens plus solides que les libertés publiques, et qu'à leur tour ces libertés ne pouvaient trouver de stabilité que dans la monarchie constitutionnelle.

La Charte est la loi fondamentale de l'état; elle forme un pacte d'union entre la France et l'auguste dynastie de ses rois: tout loyal député doit veiller au maintien de cette noble garantie de la paix publique, et s'opposer à ce qu'elle reçoive la moindre atteinte.

Ce devoir n'est pas le seul qu'un mandataire fidèle ait à remplir.

Il doit demander les lois qui manquent encore pour le complément de nos institutions, et pour l'affermissement de l'ordre intérieur;

Il doit voter la suppression des sinécures, des cumuls et des dépenses inutiles;

Il doit s'opposer à tout mode d'impôt qui serait contraire au droit de propriété et à la liberté du commerce.

Telles sont, Messieurs, les règles de conduite que je tiendrais, si vos suffrages me conféraient l'honneur de la députation.

Mes rapports habituels avec plusieurs de vous m'ont appris les besoins du commerce et de l'industrie.

Ces grands intérêts exigent des soins particuliers.

Je m'y dévouerais avec empressement; et je m'estimerais heureux si, mettant à profit les connaissances que je dois à vos relations avec moi et à quelques méditations sur l'économie politique, mes efforts pouvaient, même à défaut de succès, vous attester mon zèle et obtenir votre approbation.

Indépendant par ma position et par mon caractère, je ne solliciterai jamais ni faveurs ni emplois.

Je ne les attends ni ne les désire.

Je déclare, toutefois, que la probité politique impose au député qui accepterait des fonctions à la nomination du gouvernement, l'obligation de résigner son mandat et de courir la chance d'une réélection.

Nos mœurs constitutionnelles en font une loi à laquelle je prends l'engagement formel de me conformer.

Je vous prie d'agréer l'assurance des sentimens distingués d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
THOMAS.

Marseille, 25 février 1829.

Cette profession de foi ne laisse rien à désirer; il faut espérer qu'elle sera appréciée, que notre ville aura un député capable de la représenter, et que la division parmi les constitutionnels cessera bientôt.

Plusieurs négocians se sont séparés de la masse, et présentent M. Larreguy, négociant de Paris; ce dernier est attendu dans cette ville vers le 1^{er} mars.

On ne peut se dissimuler que cette division peut être très-préjudiciable à la cause constitutionnelle. Cependant, il est bien avéré que M. Thomas connaît non-seulement la localité, mais tout ce qui

peut intéresser le commerce en général; et qu'un exercice de 30 années de profession lui a acquis une expérience qu'il sera difficile de trouver ailleurs.

Le parti qui avait nommé M. de Straforello est encore incertain entre M. Clausel de Coussergues et M. Auguste Durand, négociant de cette ville.... Chacun de ces candidats a des partisans qui se réunissent et sollicitent chacun de leur côté quelques suffrages en faveur de leur protégé. M. Durand ne paraît pas très-enclin à quitter ses affaires, n'ayant ni associé ni personne de confiance; mais il est possible qu'il se trouve contraint de céder à certaines exigences.

PARIS, 25 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'an dernier, quelques améliorations importantes qu'on demandait pour la loi de la presse périodique, furent négligées dans la discussion par l'effet de la peur que certains ministres faisaient aux députés des dispositions de la chambre haute, à laquelle il n'était possible de présenter avec succès que des lois très-défectueuses. On croit savoir que ce manège se renouvelle à l'égard de la loi communale, et que les mêmes subtilités qui ont fait rejeter il y a dix mois le jugement par jurés, par les partisans les plus déclarés du juri, échoueront cette année devant l'expérience de la chambre. On dit d'ailleurs tout haut, que la majorité de la chambre des pairs est tout-à-fait constitutionnelle.

— Un courrier est parti hier pour Rome: on suppose qu'il porte à M. de Châteaubriand des instructions pour contrecarrer l'élection du cardinal Fesch.

— On dit qu'une des plus importantes améliorations que les commissions des lois municipale et départementale se proposent d'introduire dans le projet, c'est de réclamer la capacité électorale pour les noms portés sur les deux listes du juri et des élections, en conservant d'ailleurs des dispositions telles que le nombre des membres de chaque corps électoral atteigne toujours un chiffre assez élevé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance publique du 25 février.

A une heure, M. Royer-Collard est au fauteuil. Peu de membres sont présens.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Marschal et celle des vingt-six projets de loi. Il y aura comité secret.

La proposition de M. Marschal a pour but, comme on sait, de faire adopter par la chambre un article réglementaire ainsi conçu: « Les propositions de loi qui ont pour objet des intérêts purement locaux, seront votées par assis et levés, à moins que le scrutin secret ne soit invoqué par cinq députés. » La commission nommée pour l'examen de cette proposition, en a regardé l'adoption comme bonne, et M. Jacques Lefebvre, rapporteur, a fait part à la chambre de cet avis.

La séance est ouverte à deux heures.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est donnée à M. de Berbis, qui paraît fort mécontent du bruit qui règne autour de lui: après avoir reconnu la droiture des intentions de M. Marschal, il annonce qu'il va combattre sa proposition. Les lois, dit-il, ont besoin pour être obligatoires, d'être discutées et votées librement; il ne peut pas y avoir de distinction entre le débat des lois d'un intérêt local, et celui d'un intérêt tout à fait général. Les droits des départemens en particulier sont aussi respectables que ceux de la France entière. M. de Berbis propose pour moyen conciliatoire, n'ayant point, dit-il, l'envie de rejeter la proposition, l'amendement suivant: Lorsque plusieurs lois seront présentées sur des intérêts locaux, elles seront votées par assis et levés une à une, puis le scrutin secret décidera de l'ensemble.

M. Marschal a la parole pour répondre à M. de Berbis: l'honorable membre reproduit une partie des développemens déjà présentés; il demande à quoi peut servir un scrutin collectif quand le vote par assis et levés aura fait connaître évidemment la majorité pour ou contre le projet présenté. Il maintient sa proposition.

M. de Lorgueil a la parole: Il pense que la proposition peut être adoptée avec l'amendement suivant: Le scrutin secret pourra être demandé par trois membres seulement.

M. Lizieu du Lézard pense qu'un seul membre peut demander le scrutin secret s'il fait partie de la députation du département que la question intéresse.

M. Royer-Collard va mettre aux voix l'amendement de M. de Berbis.

1) Voyez le numéro du 1^{er} février, pag. 1^{re}, 2^{me} colonne.

M. le marquis de Cordoux demande la parole pour maintenir la proposition dans tout son entier sans amendement aucun.

M. Destutt de Tracy se montre de l'avis de M. de Berbis.

M. le ministre de l'intérieur appuie également l'amendement de M. de Berbis.

M. Jacques Lefebvre, rapporteur de la commission, a la parole : il prétend démontrer la justesse de la proposition de M. Marschal en disant que le vote par assis et levés est tout aussi complet que celui par le scrutin secret ; c'est toujours à la déclaration du président qu'on s'en rapporte. Que le président déclare donc qu'il y a 216 boules dans l'urne ou 216 membres assis ou levés, c'est toujours la même chose. (Réclamation.) Le rapporteur maintient les conclusions de la commission dont il est l'organe.

M. de Berbis remonte à la tribune pour reproduire son amendement. Il craint pour l'avenir si on porte aussi légèrement atteinte au règlement de la chambre.

M. Alexis de Noailles pense qu'il est impossible d'adopter la proposition de M. Marschal sans l'amendement de M. de Berbis, et l'appuie en conséquence de toutes ses forces.

M. Marschal revient encore à la charge au milieu des murmures du côté gauche et du centre.

M. du Lézard monte à la tribune, mais en redescend aussitôt.

M. Royer-Collard relit l'amendement de M. de Berbis.

M. Lizieu du Lézard retire son sous-amendement.

La proposition Marschal est adoptée à l'unanimité avec l'amendement de M. de Berbis.

La délibération commence sur les vingt-six projets de loi. Le président en fait lecture et le vote a lieu en détail article par article, par assis et levés. La chambre adopte sans difficulté.

On passe au scrutin secret. Le dépouillement présente : Boules blanches, 258. — Boules noires, 6. — Total, 264.

La chambre adopte l'ensemble des 26 projets. Elle se forme ensuite en comité secret pour l'examen d'une proposition (celle de M. Sébastiani).

Il n'y aura pas de séance publique demain ni après-demain. Samedi séance pour le tirage au sort des bureaux et le rapport de la commission des pétitions.

M. le cardinal de Latil est parti hier matin pour Rome.

M. le comte de Boissy secrétaire de l'ambassade de France à Rome pendant la tenue du conclave, est parti hier soir pour Rome.

M. le comte E. de Sercey, attaché à l'ambassade de France à Rome, est parti ce soir pour Naples.

La Gazette de Florence rapporte que le jour même où le Saint-Père tomba malade, S. S. était allé faire une visite au cardinal Bernetti qui souffrait de la goutte.

Le Correspondant de Hambourg prétend que les propositions faites dernièrement par la Russie à la Porte, étaient fort honorables pour la première de ces puissances, sans être fort onéreuses pour la seconde. Elles portaient principalement sur des indemnités pécuniaires ; mais comme la Porte n'a pas beaucoup d'argent comptant, on lui avait accordé pour le paiement dix années, pendant lesquelles la Russie aurait gardé, comme gage, toutes les provinces et les places conquises par elle.

On lit dans le Constitutionnel :

La loi sur les conseils généraux étant moins surchargée d'articles, et offrant d'ailleurs moins de difficultés à résoudre, on croit que le rapport en sera fait avant celui de la loi des communes. Il est difficile de savoir ce qui se passe dans le secret des commissions ; mais si ce qu'on en publie est vrai, si, par exemple, la commission départementale a reconnu unanimement en principe que tous les électeurs qui contribuent au choix des députés de la France avaient une notabilité suffisante pour participer à la nomination des conseils généraux de département, cette commission n'a fait qu'une chose juste, tout à fait conforme à ce qu'exige le bon sens, et en parfaite harmonie avec nos institutions.

On trouve dans le même journal :

On assure qu'une alliance offensive et défensive entre la Russie et la Prusse est définitivement conclue ; on ajoute qu'une autre grande puissance, sollicitée de maintenir une neutralité armée de 100,000 hommes, a accédé à cette proposition. Le bruit court aussi que l'armée de Morée, aux ordres du maréchal de France Maison, va être portée à 25,000 hommes. Ce développement de forces pourra le mettre à même de restaurer la Hellade dans ses antiques limites, en y comprenant l'Attique, la Béotie, la Thessalie et l'Épire. Ces nouvelles peuvent servir à nous expliquer le ton irascible des agens de la Grande-Bretagne contre ce qu'ils appellent la Russie et ses adhérens. Cela pourrait encore nous donner la mesure des mouvemens militaires qui se passent maintenant dans le Piémont.

On s'occupe en ce moment du projet d'organiser le service des dépêches de manière que les distributions puissent se faire à domicile, dans les communes rurales, par les agens de l'administration des postes. L'appréciation des moyens d'exécution étant nécessairement subordonnée à la connaissance des faits relatifs au service auquel est confié maintenant le transport des correspondances administratives, le ministre de l'intérieur a écrit circulairement à MM. les préfets pour les engager à répondre aux questions suivantes :

1° Existe-t-il dans chaque département un service régulier de piétons pour la correspondance entre les sous-préfectures et les communes rurales ? 2° Dans le cas de l'affirmative quel

est le nombre des messager piétons ? 3° Quel est le montant de leur salaire et celui de la dépense qu'entraîne ce service dans chaque département ? 4° Comment et d'après quelle base est répartie la dépense entre les communes ? Quel est le nombre des communes qui font les frais de ce service ? S'il n'existe pas de service régulier, les préfets sont invités à transmettre au ministre un rapport détaillé sur les moyens employés dans leurs départemens pour le transport des dépêches administratives, et à y joindre le relevé total des sommes allouées pour cet objet dans les revenus communaux de l'exercice courant, si tous les budgets sont réglés, et dans le cas contraire, de l'exercice de 1828.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

GRÈCE.

Patras, 12 janvier.

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal-de-camp commandant la troisième brigade annonce avec un vif sentiment de plaisir que grâce aux soins généreux de M. le général Higonet, et à l'active coopération de nos braves voltigeurs, la peste peut être considérée comme extirpée de ce pays ; mais la misère, l'un de ses plus dangereux alimens, existe encore dans les lazarets grecs, et menace sans cesse d'en répandre de nouveau le fléau par l'impossibilité de détruire les vêtements suspects.

Le maréchal-de-camp fait à ce sujet un appel à tous les sentimens généreux, et il engage MM. les officiers des deux brigades et de la marine royale à faire déposer chez lui, le vieux linge et les effets dont ils pourront disposer, pour qu'il en fasse l'envoi dans les lieux infortunés atteints de la contagion. Là, ils seront distribués aux malheureux renfermés dans les lazarets ; tous leurs vêtements seront brûlés, ce qui est le complément des mesures les plus efficaces.

Ainsi, les militaires français, si fiers des vertus de leur roi, auront imité son noble exemple et rempli ses plus chères intentions.

Le maréchal-de-camp commandant la troisième brigade, Patras, le 31 décembre 1828.

SCHNEIDER.

MM. les officiers ont répondu à l'appel du général Schneider avec une spontanéité non moins vive que leur générosité a été grande. Il a été déposé une quantité considérable de linge, et la souscription a produit plus de mille francs. Cette somme est employée à confectionner des habillemens, lesquels seront répartis entre les Grecs dont les vêtements infectés du virus doivent être livrés aux flammes. Déjà, par les soins du général Higonet, des vivres avaient été distribués pendant son séjour au foyer de l'infection.

Ainsi, l'armée française accomplit une double œuvre de philanthropie ! Son courage a chassé les Turcs et rétabli les Grecs dans leurs foyers ; sa bienfaisance vêt et nourrit des malheureux qui, épargnés par la peste, succomberaient à la rigueur de la saison et aux horreurs de la faim.

(Courrier d'Orient.)

BIBLIOGRAPHIE

On vient de mettre en vente chez Targe, libraire, rue Lafont, le fameux *Livre Noir*, dont les journaux ont tant parlé. Ces annales des infamies de la police politique sont faites pour piquer vivement la curiosité. En les parcourant, on verra combien d'honnêtes et paisibles citoyens avaient à leur trousser sans s'en douter, les limiers de M. Delavau. Parmi tous les noms qui sont enregistrés dans les rapports des espions, il en est plusieurs qui sont très-connus à Lyon. Nous avons remarqué ceux de MM. Dépouilly, Schirmer, Courvoisier (1), Gustave de Damas, etc. Chacun pourra en les parcourant y trouver ceux de ses amis ; et la plus complète obscurité, les habitudes les plus paisibles ne sont pas des motifs pour qu'on n'y trouve pas le sien. Nous donnerons au surplus quelques extraits de cette publication.

NÉCROLOGIE.

Consentanea mors vitæ sanctissimæ actæ.
Cic.

Le département du Rhône, ou pour mieux dire, la France entière, vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables par ses lumières, sa sagesse et ses vertus, en la personne de M. Barthélemi de Boësse, membre de l'assemblée constituante, juge de paix, chevalier de la Légion d'Honneur, etc., décédé le 22 de ce mois dans son château de la Thenaudière, commune de Larajasse, âgé de 82 ans et six mois.

Né à Lyon, d'une famille ancienne et distinguée qui y occupait depuis long-tems les principaux emplois civils et militaires, M. de Boësse, jeune encore, fut jugé par la noblesse de cette ville digne de l'honneur de la représenter aux Etats-Généraux. Et, en effet, il s'y fit remarquer dans divers comités, par l'élevation de ses sentimens, la haute sagesse de

(1) M. Courvoisier est signalé dans un rapport comme membre du comité-directeur.

ses principes et de ses opinions, et par l'étendue de ses vues et la variété de ses connaissances. Instruit par l'histoire et la réflexion, et doué d'une très-grande perspicacité, il prévint bientôt quels seraient les événemens de la révolution. On eût dit de lui, comme de Socrate, qu'il avait un génie familier.

Le mandat donné à M. de Boësse n'avait qu'un an de durée ; et, à l'expiration de ce terme, fidèle à son serment, dont il ne pensait pas qu'aucune autorité eût le droit de le relever, il quitta l'assemblée et revint à Lyon rendre compte de sa conduite à ses commettans, qui ne purent qu'y applaudir.

Aimant la campagne, et convaincu que

« C'est aux champs que le cœur cultive ses vertus, »

M. de Boësse se retira dès le printemps de 1791, dans son château de la Thenaudière avec sa femme, qui était un parfait modèle de toutes les vertus, une seconde providence pour les malheureux ; et là, se dévouant entièrement au bien de sa commune, il s'y occupa de l'assiette de la contribution foncière. Ce travail immense, qui dura plus de huit mois, lui coûta au moins 10,000 fr. : car il fut fait à ses frais seuls, et il le fut avec une telle impartialité qu'il ne donna pas lieu à la plus légère plainte.

Nommé juge de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, à la création de cette magistrature, M. de Boësse en remplit pendant près de trente années les pénibles et honorables fonctions avec tant de douceur et d'équité, qu'il est bien peu d'affaires qu'il ne soit parvenu à terminer amiablement. Il est vrai que bien souvent, après avoir vainement épuisé tous les moyens ordinaires de conciliation, il eut recours à sa bourse pour apaiser des parties trop irritées, et les réunit à sa table pour y oublier leur querelle. Déjà cependant la révolution lui avait enlevé plus des trois quarts de sa fortune ; mais jamais cette perte ne lui causa ni regret personnel, ni plainte. Touché du seul malheur des autres et non du sien, il ne la regrettait que par l'impuissance où il se voyait réduit de faire tout le bien qu'il aurait voulu.

Aimant sincèrement sa patrie, aucun sacrifice ne lui coûta jamais pour elle ; et il lui eût volontiers fait celui de sa vie même, s'il eût pu à ce prix assurer son bonheur : fier de sa gloire, de sa civilisation, de ses lumières, il élevait la France au-dessus de toutes les autres nations ; aussi son cœur a-t-il toujours été profondément affligé des divers malheurs qui, tour à tour, ont pesé sur elle et en ont terni l'éclat. Quoique proscrit lui-même, dans le tems de nos plus affreuses discordes, il eut le courage non-seulement de ne pas fuir ; mais encore d'offrir un refuge dans sa maison à tous ceux de ses parens et de ses amis dont les jours étaient aussi menacés. et par sa prudence, sa fermeté, et ses nombreux sacrifices, il sut maintenir la paix, la tranquillité dans tout son canton, le seul peut-être qui, grâce à lui, n'ait à déplorer la perte d'aucun de ses habitans.

Joignant la noblesse des sentimens à l'urbanité des manières, à beaucoup d'esprit naturel et à une vaste érudition ; doué d'un jugement en quelque sorte infailible, d'une raison éclairée et exempte de tous préjugés ; ayant acquis, par l'usage du grand monde et des affaires, une parfaite connaissance des hommes et beaucoup d'habileté à les manier ; possédant les qualités du cœur les plus précieuses et les plus aimables ; ayant l'âme grande, fière, sensible et généreuse ; d'une probité incorruptible, ami sûr et constant, bienfaiteur délicat et secret, incapable d'aucun ressentiment, et ne se vengeant de ses ennemis que par des services ; mari plein d'égards, de prévenances et de soins ; excellent parent, maître doux, humain et reconnaissant. M. Boësse réunissait aux vertus du sage les qualités de l'homme aimable et les talens propres aux plus grands emplois ; mais méprisant les honneurs et les dignités, les repoussant même quand ils se présentaient à lui, il borna son ambition et sa gloire à faire le bonheur de tous ceux qui vécurent auprès de lui, et à consoler et secourir tous les malheureux qu'il connut. Et pour achever en peu de mots le portrait de cet homme qu'Athènes eût placé entre Socrate et Aristide, et en qui Diogène eût sûrement reconnu celui qu'il cherchait, il suffira de rapporter ici l'éloge aussi concis que justement mérité, que M. de Verninac, premier préfet du Rhône, bien capable de l'apprécier, en fit dans un de ses rapports au ministre de l'intérieur : « J'ai trouvé dans ma tournée, lui écrivait-il, un homme d'un mérite tel que si la France en possédait un semblable par canton, elle se-rait libre et heureuse. »

La mort de M. Boësse a été comme sa vie, celle d'un sage et d'un parfait chrétien, dans la véritable acception de ce mot. La maladie qui l'a enlevé à sa famille, à ses amis, n'a duré que bien peu de jours ; il s'est éteint sans souffrance, comme sans effort ; et pour lui la mort a été le soir d'un beau jour. S'étant aperçu le premier du danger qu'il courait, il a aussitôt fait appeler un des ministres du Seigneur, et il a rempli les derniers devoirs de sa religion avec autant de calme que de piété. Conservant jusqu'à ses derniers momens toute sa présence d'esprit, il a fait avec beaucoup de sang froid, et cependant dans les termes les plus tendres, ses derniers adieux aux personnes qui l'entouraient, a pardonné à tous ceux qui pouvaient lui avoir fait quelque mal, et, peu d'instans après, sa belle âme s'est envolée au ciel.

Ainsi a terminé sa carrière un homme qui faisait honneur à l'humanité ; et sa perte irréparable pour sa famille, ses amis, et les malheureux dont il était la consolation et l'appui, les laisse tous plongés dans la plus profonde douleur.

Ses funérailles ont été dignes de lui, tout son canton y assista. Ce n'était que plaines et gémissemens, et un concert

unanime de louanges. Le conseil municipal, fidèle interprète des vœux des habitants, a arrêté qu'il lui serait érigé, aux frais de la commune, un monument qui rappellerait à la postérité ses vertus et ses bienfaits. (Communiqué.)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^e Dueruet, notaire à Lyon, le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le deux décembre suivant, le sieur Jean Skola, ancien ébéniste, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 20, à vendu, moyennant le prix de quatre-vingt-dix-huit mille francs, au sieur Jean-Marie Belissen, licencié en droit et propriétaire, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, une maison située à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n° 5. Cet acte a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf. Le sieur Belissen, voulant purger la propriété par lui acquise des hypothèques légales, a fait notifier l'acte de dépôt de son contrat tant 1° à Fanchette Giraudier, épouse de M. Trouvé, architecte, précédent vendeur, demeurant à Lyon; 2° à Jeanne Bellard, épouse de Jean Skola, vendeur, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, avec déclaration que la présente insertion serait faite, suivant exploit de Garnoud, du vingt-quatre février mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, sommation est faite à tous ceux qui auraient des hypothèques légales existantes sans inscription sur la propriété vendue, de requérir inscription au bureau des hypothèques de Lyon, dans le délai de deux mois, conformément à l'avis du conseil-d'état du 1^{er} juin 1807; passé lequel délai la propriété vendue demeurera définitivement au requérant, purgée de toutes les hypothèques légales prévues ou imprévues. CHAMBEYRON. (1289)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon.

Par procès-verbal de Clercy, huissier à Grézieux-la-Varenne, en date du trois novembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par le sieur Benoit, maire de la commune de Brindas, et par le sieur Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le six du même mois à Grézieux-la-Varenne, par le receveur qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre février mil huit cent vingt-neuf, vol. 15, n° 67; et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le quatorze dudit mois de février, regist. e 56, n° 7;

A la requête du sieur François Joly, marchand tonnelier, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en Péiude et personne de M^e Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 3;

Au préjudice du sieur Jean-Marie Morellon, cultivateur, demeurant en la commune de Brindas, et du sieur Benoit Morellon fils, cultivateur, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sommairement, appartenant par indivis auxdits Jean-Marie et Benoit Morellon, et situés sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les immeubles saisis consistent, 1° en un corps de bâtiments construit en pizai, couvert en tuiles creuses, composé de plusieurs appartemens, hangar et fenil, avec un espace de terrain servant de cour; le tout de la superficie de 1 are 20 centiares environ.

2° En un jardin au soir desdits bâtiments, de la superficie de 70 centiares environ.

3° En une terre appelée des Pannetières, de la superficie de 18 ares 50 centiares environ;

4° En une terre au lieu des Roulaties, de la superficie de 75 ares 20 centiares environ.

5° En une terre au territoire de Pierre-Cailloux, de la superficie de 55 ares 70 centiares environ.

6° Et en un tènement de terre, vigne, pâturage et pré de la superficie de 191 ares 50 centiares environ, savoir, en vigne, 20 ares 70 centiares; en pré, 24 ares 70 centiares, et en terre, 145 ares 90 centiares.

Les fonds ci-dessus détaillés sont cultivés par le sieur Jean-Marie Morellon ci-dessus dénommé, qui occupe les bâtiments avec Antoinette Jaricot son épouse.

La vente de ces immeubles aura lieu aux enchères, pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges rédigé à cet effet.

La première publication dudit cahier des charges sera faite en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. DEBLESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (1290)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'un domaine situé sur la commune de Vaugneray, appartenant à Léonard-Valentin Pelisson.

Par procès-verbal de Baicet, huissier à Lyon, du dix-huit octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon le vingt du même mois par M. Guillot, il a été procédé, au préjudice de Léonard-Valentin Pelisson, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Vaugneray, à la saisie réelle des immeubles de ce dernier.

Le même jour dix-huit octobre mil huit cent vingt-huit, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray; et à M. Juttet, adjoint à M. le maire de la commune de Vaugneray, lesquels ont visé l'original de ladite saisie.

Ladite saisie a été faite, et les poursuites sont continuées à la requête du sieur Pierre Antoine, ci-devant pharmacien, et actuellement médecin, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-St-Paul, lequel a constitué pour son avoué M^e François Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf; elle a encore été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le treize février même année.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal sont situés sur la commune de Vaugneray, canton du même nom, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; et consistent:

1° En un corps de bâtiment composé, au rez de chaussée, d'écurie, cellier et cave, et de cuisine et fenil au-dessus; lesdits bâtiments prenant leur entrée sur un chemin tendant du Crozier à la Pelauze; au-devant dudit bâtiment est un escaier en pierre, au haut duquel est une galerie; au midi de cette galerie est un cabinet pour le laitage, et au midi du bâtiment est un petit hangar; au-dessus de la cuisine est un grenier; le sol desquels bâtiments et dépendances a une étendue d'environ 1 are 70 centiares.

2° En un petit jardin patager vis à vis ledit bâtiment, elos de murs au couchant et au nord, et par une haie vive au matin, de la contenance environ de 3 ares 60 centiares.

3° En un pré situé au lieu de Rossavoux, de la contenance environ d'un hectare 1 are 80 centiares.

4° En une terre contiguë au pré dont il vient d'être parlé, située audit lieu de Rossavoux, de la contenance environ de 25 ares.

5° En un tènement de vignes et terre, situé audit lieu de Rossavoux, de la contenance en vignes de 30 ares 50 centiares, et en terre de 11 ares 70 centiares.

6° En une terre dite du Crozier, de la contenance de 55 ares 80 centiares environ.

7° En une vigne située audit lieu du Crozier, de la contenance environ de 18 ares 80 centiares.

8° En un tènement de vigne et terre situé audit lieu du Crozier, de la contenance en vigne de 12 ares 10 centiares, et en terre de 20 ares 70 centiares.

9° En une terre dite du Suel ou Herse, située audit lieu du Crozier, de la contenance environ de 86 ares 80 centiares.

10° En un tènement de vignes et terre, situé au territoire de Combe, de la contenance en vigne de 11 ares 40 centiares, et en terre de 28 ares 70 centiares.

11° En un bois taillis essence chêne, situé au lieu de la Croix de la Fosse, de la contenance environ de 26 ares 80 centiares.

12° En un autre bois taillis essence chêne, situé au lieu du Jumeau, de la contenance environ de 18 ares 40 centiares.

Tous lesquels immeubles sont exploités et cultivés par ledit Léonard-Valentin Pelisson, qui occupe les bâtiments.

Le onze avril mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevière, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges, qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles. Signé Ducreux, avoué. (1291)

Le dimanche premier mars prochain, l'on vendra à l'enchère et au comptant, sur la place de Caluire, après la messe, les objets qui suivent, saisis: table, garde-robe, commode, glace, buffet, horloge, poêle, etc. BOISSAT. (1297)

Lundi deux mars prochain, l'on vendra aussi à l'enchère et au comptant, sur la place de la Croix-Rousse, à neuf heures du matin, les objets qui suivent, saisis: une banque, tables, horloge, poêle, tabourets, chaises, garde-robe. BOISSAT. (1298)

Vente après décès, sur la place Confort.

Le lundi deux mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Confort, à la vente aux enchères des effets mobiliers délaissés par Pierre-Claude Cogniet, décédé ouvrier couverturier, à Lyon, lesquels effets consistent en un lit de sangle, un matelas, couverture, drap de lit, une malle, quelques linges et hardes à l'usage d'homme, etc.

Cette vente aura lieu à la requête de M^e Bifféri, avoué, curateur à la succession vacante dudit Cogniet, et en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil en due forme. (1292)

A VENDRE.

A l'enchère, en l'étude de M^e Marion, notaire à Bourg, le dimanche 22 mars 1829.

L'établissement des Bains neufs de la Reyssouze, situé à Bourg, faubourg St-Nicolas, sur la rivière.

Cet établissement très-achalandé consiste, 1° en un corps de bâtiment construit à neuf, composé de onze cabinets de bains, d'un logement complet pour l'entrepreneur des bains, d'un vaste bûcher, d'une maison y attenant, composée de plusieurs pièces, et louée séparément, et de greniers au-dessus desdits bâtiments; 2° en baignoires, chaudière, tuyaux, robinets, pompe, le tout en cuivre; et en réservoir, linge et autres objets mobiliers nécessaires à l'exploitation dudit établissement; 3° en un jardin attenant auxdits bâtiments, très-productif, et emplanté d'arbres fruitiers et espaliers d'un bon rapport. — L'acquéreur entrera en jouissance de suite.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Bourg, audit M^e Marion, ou au sieur Vallet, entrepreneur des bains, (1296)

Par suite de décès d'un officier supérieur du 10^{me} chasseurs.

Deux jolis chevaux à tout crin, de sept à huit ans; lundi, entre midi et une heure, à la caserne de la Nouvelle-Douane. (1294)

Fonds de pelletier et fourreur à vendre par suite de décès, situé rue St-Dizier, n° 45, à Nancy, tenu de père en fils depuis 150 ans. On aura toute facilité possible de paiement. Ce fonds présente d'autant plus d'avantages qu'il n'y a que deux maisons de commerce de ce genre dans le département, et que Nancy est entouré de petites villes riches qui s'y approvisionnent. (1216-3)

A LOUER.

En totalité ou par parties.

Un martinet, une forge avec agencement. Plusieurs chutes d'eau d'une force constante de 150 chevaux, représentée pas 150 pieds de chute.

Lesdits immeubles sont situés à Bourg-Argental (Loire), sur une rivière qui fait mouvoir grand nombre d'usines, et fort rapprochés de la nouvelle route de St-Etienne.

M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie, à Lyon, et MM. Montgolfier, Bechetoille, Duret et C^e, manufacturiers à Bourg-Argental, donneront tous les renseignements. (1299)

Appartement de six pièces au 2^e étage, quai St-Antoine, n° 26, à louer de suite ou à la St-Jean.

S'y adresser. (1295)

AVIS.

On demande un homme capable de tenir des écritures pendant quelques heures par jour, et pouvant disposer d'une somme de 20 à 30,000 fr., pour un commerce en pleine activité depuis long-tems, lequel rend un bénéfice de 20 p. 100.

— A vendre pour cause de départ. — Un ancien fonds de ferronnier bien achalandé, et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville: on donnera facilité pour le paiement.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, à Lyon, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (1293)

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux.

Le lundi 16 mars 1829 et jours suivans, MM. Balguerrie et C^e feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargemens des navires la Balguerrie-Stutenberg, l'Elisabeth, l'Harmonie, la Laure et la Nancy.

SAVOIR:

700 Caisses indigo Bengale,

670 Balles de bablah.

50 Caisses lac-dye, marque DT.

60 Milliers bois de Sapan.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200-6)

BOURSE DU 25.

Cinq p. 100 consol. jous. du 22 sept. 1828. 110 f 5 10.

Trois p. 100, jous. du 22 déc. 1828. 76 f 55 65.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1815 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 81 f 81 20.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jous. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25 f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 100 cert. franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 79 f 5 18.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 100, jous. de juil. 48 f 18 18.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}. jous. de juillet 1828. 525 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

